

SOMMAIRE

COMPRENDRE LE FONDS TERRITORIAL D'ACCESSIBILITE.....	3
1) Jusqu'à quand le fonds territorial d'accessibilité (FTA) est-il ouvert ?	3
2) Quel est le budget alloué par l'Etat au fonds territorial d'accessibilité ?	3
CONNAITRE LES CRITERES D'ELIGIBILITE	3
3) Qui est concerné par le fonds territorial d'accessibilité ?	3
4) Quels sont les projets éligibles ?	3
5) Les ERP situés sur tout le territoire sont-ils éligibles dès 2023 ou seulement les ERP situés dans des communes accueillant les jeux olympiques et paralympiques 2024 ?	4
6) Quels sont les territoires « JOP 2024 » considérés comme prioritaires ?	4
7) Quelles sont les formes juridiques (SCI, SARL, etc) des entreprises éligibles ?	4
8) Est-ce qu'une entreprise créée après le 20 septembre 2023 est éligible ?	5
9) Comment savoir si les travaux ou équipements du projet sont éligibles ?	5
10) Les travaux qui n'ont pas été faits dans les délais d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) peuvent-ils être pris en charge dans la subvention ?	5
11) A quoi correspondent les ERP de catégorie M, N, O, U et W ?	5
CONSTITUER ET DEPOSER SON DOSSIER.....	5
12) Comment obtenir la subvention versée au titre du fonds territorial d'accessibilité ?	5
13) Qui doit déposer la demande d'aide au titre du FTA ? Le propriétaire ou l'exploitant ?	8
14) Est-ce que les devis peuvent être signés avant le dépôt de dossier ?	8
15) Comment déterminer la date de fin du projet ?	8
16) Faut-il que dans le ou les devis, il soit fait référence à la mise en accessibilité des différents points ?	9
17) Quelle pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour) faut-il joindre à la demande d'aide dans le téléservice de dépôt nommé "SAFRAN" ?	9
18) Comment puis-je accéder au portail de dépôt de la demande d'aide ?	9
19) Lorsque ma demande d'aide est déposée, comment puis-je accéder à mon espace usagers ?	9
20) Combien il y a d'étape pour saisir sa demande d'aide dans le téléservice SAFRAN ?	9
21) Comment doivent-être rédigés les devis ?	9

REALISER SON PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITE	10
22) Quand puis-je commencer le projet (entamer les travaux ou acquérir des équipements) ?	10
23) Comment puis-je m'inscrire sur le site acceslibre.info ?	10
24) Peut-on démarrer les travaux avant de déposer la demande d'aide ?	10
25) Le commerçant doit-il attendre la réception de la décision d'attribution avant de commencer la réalisation de son projet (achats, commencement d'exécution de travaux) ?	11
RECEVOIR DES SUBVENTIONS	11
26) Quel est le montant des subventions accordées par le FTA ?	11
27) Le versement de l'aide est-il conditionné à la réponse favorable du maire ou du préfet / à la réception de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ?	11
28) Combien de temps de traitement faut-il compter entre le dépôt, la validation des demandes et le versement des fonds ?	11
29) L'accusé de réception ASP vaut-il décision juridique ?	11
30) Comment demander le paiement de la subvention que l'on m'a accordée ? Sous quelles modalités ?	12
CHOISIR SES INTERLOCUTEURS	12
31) Quel est le rôle des sous-préfets référents handicap et inclusion ?	12
32) Quid du délai de réponse (demande d'aide) pour les ERP dans des villes non prioritaires ? le commerçant dépose sa demande d'aide mais va peut-être attendre un temps indéterminé qui risque de perturber le calendrier des travaux ou des investissements ?	13
33) Qui aura la charge de contrôler sur site, l'exactitude des dépenses ? Quel risque existe-t-il pour le commerçant qui réalise une erreur d'appréciation sur l'éligibilité des dépenses ?	13
34) Est-ce que les CCI peuvent réaliser les diagnostics des conditions d'accessibilité de l'établissement ?	13
35) Quelle est l'assistance utilisateur prévue par l'ASP ?	13
36) Comment obtenir des informations complémentaires ou des conseils sur le Fonds territorial d'accessibilité ?	13

COMPRENDRE LE FONDS TERRITORIAL D'ACCESSIBILITE

1) [Jusqu'à quand le fonds territorial d'accessibilité \(FTA\) est-il ouvert ?](#)

Le fonds territorial d'accessibilité est ouvert du 2 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

2) [Quel est le budget alloué par l'Etat au fonds territorial d'accessibilité ?](#)

L'Etat mobilise pour le fonds territorial d'accessibilité **300 millions d'euros sur une période de six ans**, soit 50 millions d'euros par an entre 2023 et 2028.

CONNAITRE LES CRITERES D'ELIGIBILITE

3) [Qui est concerné par le fonds territorial d'accessibilité ?](#)

Le fonds territorial d'accessibilité est destiné (conditions cumulatives) aux **micros, petites ou moyennes entreprises (TPE/PME) :**

- **ayant moins de 250 salariés** et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros,
- **classées établissements recevant du public (ERP) privés de 5e catégorie** inaccessibles ou partiellement accessibles,
- **créées avant le 20 septembre 2023,**
- **inscrites au registre national des entreprises et à jour de leurs obligations** à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale,
- **ou, pour les associations, inscrites au répertoire national des associations ou, pour celles dont le siège est situé en Alsace-Moselle, au registre des associations,**
- qui ont un projet de mise en accessibilité partielle ou totale,
- et **qui ne se trouvent pas en procédure de liquidation judiciaire** au moment du dépôt du dossier

Sont ainsi notamment concernés :

- les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.),
- les restaurants ou débits de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie),
- les hôtels ou pensions de famille (type O),
- les cabinets médicaux (type U),
- les établissements bancaires (type W).

A noter : les ERP privés de 5e catégorie d'autres types (J, L, P, T etc.) peuvent être éligibles au dispositif sur demande expresse du sous-préfet référent handicap et inclusion de leur département d'implantation.

4) [Quels sont les projets éligibles ?](#)

Le fonds territorial d'accessibilité permet de financer :

- **des équipements de mise en accessibilité** : rampe d'accès, sanitaire avec barre d'appui, chambres adaptées pour les personnes à mobilité réduite (non exhaustif),

- **des travaux de mise en accessibilité** : travaux d'installation d'une rampe d'accès, travaux pour agrandir des sanitaires, travaux pour supprimer une marche à l'entrée (non exhaustif),
- **le diagnostic des conditions d'accessibilité de l'établissement** : c'est-à-dire l'identification des actions de mise en accessibilité à mener,
- **les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage** lors de l'accompagnement par un maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

5) [Les ERP situés sur tout le territoire sont-ils éligibles dès 2023 ou seulement les ERP situés dans des communes accueillant les jeux olympiques et paralympiques 2024 ?](#)

Depuis le 2 novembre 2023, **tous les ERP remplissant les critères d'éligibilité, quel que soit leur lieu d'implantation sur le territoire national, peuvent déposer un dossier de demande d'aide au titre du FTA.**

La priorité donnée aux ERP situés dans les communes accueillant les jeux olympiques et paralympiques 2024 ne sera appliquée que dans le traitement des dossiers par l'ASP en cas d'afflux.

A l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de nouvelles priorités pourront être définies localement par les sous-préfets référents handicap et inclusion.

6) [Quels sont les territoires « JOP 2024 » considérés comme prioritaires ?](#)

Les **territoires « JOP 2024 »** sont l'ensemble des communes dans lesquelles ont lieu des épreuves des jeux olympiques et paralympiques 2024 ainsi que les communes sur lesquelles est implanté le village olympique.

La liste précise des communes « JOP 2024 » est annexée au cahier des charges du fonds territorial d'accessibilité ainsi qu'à l'arrêté du 31 octobre 2023. Il s'agit de Bordeaux, Châteauroux, Chelles, Colombes, Elancourt, Guyancourt, La Défense, Le Bourget, Lille, Lyon, Magny-les-Hameaux, Marseille, Montigny-le-Bretonneux, Nantes, Nice, Paris, Saint-Denis, St-Quentin-en-Yvelines, Vaires sur Marne, Versailles.

7) [Quelles sont les formes juridiques \(SCI, SARL, etc\) des entreprises éligibles ?](#)

Les ERP qui respectent les deux critères suivants sont éligibles :

- (1) Elles **doivent être inscrites au RNE** (registre national des entreprises) ;
- (2) Elles **doivent être des PME/TPE**, selon les critères français de définition – c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Les SCI sont un cas particulier : seules les SCI étant propriétaires ou exploitant des ERP de type U sont éligibles.

8) [Est-ce qu'une entreprise créée après le 20 septembre 2023 est éligible ?](#)

Non, seules les entreprises créées avant le 20 septembre 2023 et exploitant un ERP existant (non neuf), ouvert avant ou après le 20 septembre 2023 mais dans un bâti existant, sont éligibles. L'ASP vérifiera que le SIRET de l'établissement a été créé avant le 20 septembre 2023, c'est-à-dire que les statuts de l'entreprise ont été déposés avant le 20 septembre 2023.

9) [Comment savoir si les travaux ou équipements du projet sont éligibles ?](#)

Tous les travaux ou équipements participant directement à la mise en accessibilité de l'établissement recevant du public sont éligibles.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant sont précisées dans l'arrêté du 8 décembre 2014

Une liste de travaux et d'équipements éligibles est annexée au cahier des charges du FTA, disponible sur le site de la DGE et de l'ASP. Cette liste n'est pas restrictive : des travaux ou équipements peuvent être éligibles y compris s'ils ne sont pas sur ce tableau, à condition qu'ils participent à la mise en accessibilité de l'ERP.

Il convient également de noter que tous les travaux ou équipements qui ne sont pas listés dans l'annexe de l'arrêté du 31 octobre 2023 sont soumis à la procédure de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*04). L'exemption faite pour les travaux et équipements listés en annexe de l'arrêté n'est effective que dans le cadre du fonds territorial d'accessibilité.

10) [Les travaux qui n'ont pas été faits dans les délais d'un agenda d'accessibilité programmée \(Ad'AP\) peuvent-ils être pris en charge dans la subvention ?](#)

Oui, si les dépenses n'ont pas été engagées (devis non signés, bons de commande non émis).

11) [A quoi correspondent les ERP de catégorie M, N, O, U et W ?](#)

- les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.),
- les restaurants ou débits de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie),
- les hôtels ou pensions de famille (type O),
- les cabinets médicaux (type U),
- les établissements bancaires (type W).

CONSTITUER ET DEPOSER SON DOSSIER

12) [Comment obtenir la subvention versée au titre du fonds territorial d'accessibilité ?](#)

La gestion de l'aide est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie souhaitant bénéficier du fonds territorial d'accessibilité doivent déposer une demande d'aide auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), par l'intermédiaire de la plateforme de téléservice **ouverte à compter du 2 novembre 2023**.

Pour la réalisation de travaux ou pour l'achat d'équipements de mise en accessibilité ne nécessitant pas une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, trois étapes à suivre pour constituer son dossier :

1. rassembler des pièces permettant d'estimer le montant prévisionnel des dépenses : devis (non signés), catalogue,
2. constituer son dossier de demande de subventions avec les pièces justificatives,
3. déposer son dossier sur la plateforme de téléservice ouverte à compter du 02 novembre 2023.

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur,
2. un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale,
3. un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande,
4. une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 300 000 € de subventions perçues sur une période de trois exercices fiscaux),
5. la description de l'ERP, en particulier sa taille (nombre de personnes), son chiffre d'affaires annuel hors taxe, son implantation géographique (région, département, commune) et son secteur d'activité (code NAF ; le type : M, N, O, U ou W),
6. un justificatif du signataire de la demande attestant de sa qualité à représenter l'entreprise,
7. le relevé d'identité bancaire du demandeur,
8. une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe) : devis non signés.

A noter : la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n'est pas nécessaire pour les dépenses d'ingénierie.

Pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité nécessitant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, cinq étapes à suivre pour constituer son dossier :

1. télécharger l'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP : [Cerfa 13824*04](#),
2. déposer sa demande d'autorisation à la mairie, afin d'obtenir un numéro de demande et un récépissé de dépôt,
3. rassembler les devis (non signés) pour les travaux envisagés et constituer un dossier avec les pièces justificatives,
4. constituer son dossier de demande de subvention avec les pièces justificatives,
5. déposer son dossier sur la plateforme de téléservice ouverte à compter du 02 novembre 2023.

Attention : Les montants prévisionnels indiqués doivent être les plus véridiques possibles car si une décision d'attribution des aides est accordée, le demandeur pourra percevoir une aide d'un montant égal ou inférieur au montant indiqué, en fonction des dépenses réalisées.

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur,
2. un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale,
3. un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande,
4. une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 300 000 € de subventions perçues sur une période de trois exercices fiscaux),
5. la copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public validée ([Cerfa 13824*04](#)) faisant apparaître (i) la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et (ii) le numéro d'enregistrement de la demande communiqué par la mairie, ainsi que ses pièces jointes relatives à l'accessibilité,
6. la description de l'ERP, en particulier sa taille (nombre de personnes), son chiffre d'affaires annuel hors taxe, son implantation géographique (région, département, commune) et son secteur d'activité (code NAF ; le type : M, N, O, U ou W),
7. un justificatif du signataire de la demande attestant de sa qualité à représenter l'entreprise,
8. le relevé d'identité bancaire du demandeur,
9. une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe) : devis non signés.

Sur la base du dossier transmis, l'Agence de services et de paiement (ASP) procède à l'instruction de la demande d'aide et le demandeur reçoit :

- un premier accusé de réception de la demande d'aide attestant de sa prise en compte ;
- un second accusé de réception attestant de la recevabilité de la demande d'aide. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide et ne garantit pas au demandeur l'obtention de l'aide.

Attention : aucun commencement d'exécution d'un projet (devis signé, achat d'équipements, émission de bons de commande, etc.) ne peut avoir lieu avant la notification de l'accusé de réception de la demande d'aide. L'ASP rejettera les projets dont le commencement d'exécution a déjà été entamé au moment du dépôt de dossier.

A l'issue de l'instruction de la demande d'aide :

- pour les dossiers éligibles, une notification de l'éligibilité du dossier et une décision attributive de l'aide sont adressées au demandeur, qui dispose alors d'un délai de deux ans pour commencer d'exécuter le projet (signer des devis, passer des bons de commande, entamer les travaux, etc.) ;
- en cas de dossier incomplet ou de pièce(s) irrecevable(s), un courriel est adressé au demandeur l'invitant à compléter son dossier. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour compléter sa demande ;
- en cas d'inéligibilité de la demande, une notification de rejet est adressée au demandeur par courriel et voie postale.

Lorsque l'ASP a adressé la décision d'attribution de l'aide, le demandeur peut transmettre à l'ASP via la plateforme de téléservice **une demande d'avance de 30%**, accompagnée **des preuves du commencement d'exécution du projet après la date de l'accusé de réception de**

la demande d'aide (devis signé avec date de signature, premiers tickets de caisse, premiers bons de commandes, etc.).

Attention : l'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attribuant l'aide.

Lorsque les travaux de mise en conformité sont terminés et les équipements acquis, le demandeur peut demander le versement du solde de la subvention, sur transmission, via la plateforme de téléservice, des pièces attestant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées :

- l'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP (uniquement pour les équipements et travaux non listés en annexe de l'arrêté),
- les factures totalement acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ou un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture, datant d'après la date d'accusé de réception de la demande d'aide,
- la preuve d'inscription de l'ERP sur le site public www.acceslibre.info à l'issue des travaux.

Après instruction des pièces justificatives transmises à l'appui de la demande de solde, l'ASP :

- procède au versement du solde de l'aide, en cas d'instruction conforme ;
- adresse une notification de rejet au demandeur, en cas notamment d'inéligibilité des factures acquittées transmises.

13) Qui doit déposer la demande d'aide au titre du FTA ? Le propriétaire ou l'exploitant ?

La **demande d'aide peut être déposée soit par le propriétaire de l'ERP, soit par l'exploitant**. Une assistance à maîtrise d'ouvrage ne peut se substituer à son client pour déposer la demande à sa place.

Lors du dépôt du dossier de candidature, il faudra déposer, parmi les pièces justificatives, un justificatif du signataire de la demande attestant de sa qualité à représenter l'entreprise.

14) Est-ce que les devis peuvent être signés avant le dépôt de dossier ?

Non, les devis ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier de candidature.

En effet, pour que le dispositif respecte la réglementation nationale et européenne en matière d'aide d'Etat, le projet ne doit pas être démarré avant le dépôt du dossier de candidature. A cet égard, les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de demande d'aide – envoyé automatiquement après le dépôt du dossier de candidature – ne sont pas éligibles au fonds.

L'engagement des dépenses peut être matérialisé par exemple par la signature d'un devis ou l'émission d'un bon de commande.

15) Comment déterminer la date de fin du projet ?

La **date complétée par le demandeur dans la demande d'aide est indicative**. Dans la décision d'attribution, il sera indiqué pour la date de fin de projet : un "délai maximum de 36 mois après la notification de la présente décision".

16) Faut-il que dans le ou les devis, il soit fait référence à la mise en accessibilité des différents points ?

Oui, il est nécessaire que les dépenses liées à l'accessibilité soient bien identifiées sur le devis. (en cas de travaux, il faut demander à l'artisan de préciser son devis en ce sens).
En cas de devis non détaillé, la totalité du devis sera écarté.

17) Quelle pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour) faut-il joindre à la demande d'aide dans le téléservice de dépôt nommé "SAFRAN" ?

Dans le cas général, la pièce d'identité nécessaire est celle du gérant ou du président.

En cas de délégation de signature il faut télécharger la CNI du gérant et celle du délégataire.

18) Comment puis-je accéder au portail de dépôt de la demande d'aide ?

J'accède par une seule adresse, la page dédiée du site internet de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>
Et je clique sur "Dépôt d'une demande"
Je suis les indications pour déposer ma demande d'aide.

19) Lorsque ma demande d'aide est déposée, comment puis-je accéder à mon espace usagers ?

J'accède par une seule adresse, la page dédiée du site internet de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>
Et je clique sur "Accéder à l'espace usagers".

20) Combien il y a d'étape pour saisir sa demande d'aide dans le téléservice SAFRAN ?

Le demandeur devra passer les 5 étapes suivantes pour déposer une demande d'aide :

- 1) Préambule
- 2) Conditions d'accès à l'aide
- 3) Identification de l'ERP
- 4) Votre dossier
- 5) Récapitulatif

21) Comment doivent-êtré rédigés les devis ?

Afin de permettre l'instruction du dossier, les devis doivent différencier clairement les dépenses dédiées à l'accessibilité des autres dépenses.
En cas de devis non détaillé, la totalité du devis sera écarté.

REALISER SON PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITE

22) Quand puis-je commencer le projet (entamer les travaux ou acquérir des équipements) ?

Il est possible de **commencer le projet de mise en accessibilité de son établissement, c'est-à-dire, de signer des devis de travaux, ou de passer des bons de commande pour des équipements, une fois que le porteur de projet a déposé son dossier de candidature au titre du FTA et a reçu l'accusé de réception de demande d'aide.**

Tout projet déjà démarré, c'est-à-dire dont les devis ont déjà été signés ou les équipements déjà acquis, est inéligible au fonds territorial d'accessibilité.

23) Comment puis-je m'inscrire sur le site acceslibre.info ?

Rendez-vous à cette adresse : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> ;

Etape I : Créer un compte :

1. Cliquez sur « Se connecter », puis sur « S'inscrire » si vous n'avez pas de compte – passez directement au point 5. si vous avez déjà un compte ;
2. Remplissez votre mail et votre mot de passe pour créer un compte ;
3. Vous allez recevoir un mail de confirmation avec un lien d'activation ;
4. Cliquez sur le lien d'activation reçu par mail, votre compte est créé.

Etape II : Inscrire son établissement sur Acceslibre :

5. Connectez-vous sur le site <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> avec l'identifiant et le mot de passe créés via la procédure ci-dessus ;
6. Cliquez sur « Contribuer » ;
7. Faites une recherche pour vous assurer que votre établissement n'est pas déjà répertorié sur Acceslibre ;
8. Si votre établissement n'apparaît pas, cliquez sur « Ajouter cet établissement » ;
9. Remplissez les informations relatives à votre établissement ;
10. Remplissez les différentes rubriques demandées (A propos, Accès, Extérieur, Entrée, Accueil et prestations, Informations complémentaires), en particulier celles relatives à l'accessibilité ;
11. Cliquez sur « Publier » ;
12. Pour justifier de l'inscription de votre établissement sur le site, vous pouvez copier-coller l'adresse internet de la page de votre établissement sur le téléservice de demande de paiement.

24) Peut-on démarrer les travaux avant de déposer la demande d'aide ?

Non, seuls les acquisitions, travaux et prestations commencés après l'accusé de réception de l'Agence de services et de paiement de la demande de subvention y ouvrent droit (article 2 du décret du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micro, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5e catégorie).

25) Le commerçant doit-il attendre la réception de la décision d'attribution avant de commencer la réalisation de son projet (achats, commencement d'exécution de travaux) ?

La signature de devis et les travaux peuvent débuter dès que l'ERP a reçu l'accusé de réception de la plateforme ASP.

RECEVOIR DES SUBVENTIONS

26) Quel est le montant des subventions accordées par le FTA ?

L'Etat subventionne, avec le fonds territorial d'accessibilité, 50 % des dépenses éligibles engagées par les propriétaires ou gestionnaires d'établissements :

- **pour les équipements et les travaux de mise en accessibilité** : le montant maximum de l'aide versée est de **20 000 €**,
- **pour le diagnostic des conditions d'accessibilité et l'assistance à maîtrise d'ouvrage** : le montant maximum de l'aide versée est de **500 €**.

Le demandeur peut déposer plusieurs demandes au titre d'une aide pour travaux et équipements et d'une aide pour de l'ingénierie. Toutefois, la **subvention totale maximale reçue par établissement est plafonnée à 20 500 €**.

27) Le versement de l'aide est-il conditionné à la réponse favorable du maire ou du préfet / à la réception de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ?

Oui pour les dépenses nécessitant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DACAM).

28) Combien de temps de traitement faut-il compter entre le dépôt, la validation des demandes et le versement des fonds ?

Le traitement des demandes d'aide est réalisé au fil de l'eau ainsi qu'avec une priorisation des demandes d'aide JO. Les délais pour les dépenses de traitement sont non connus à ce stade, ils dépendent de la complexité de la demande d'aide déposée ou encore du nombre de demandes d'aide reçues.

29) L'accusé de réception ASP vaut-il décision juridique ?

Non, l'accusé de réception indique au demandeur le fait que sa demande d'aide a été déposée mais en aucun cas il ne vaut promesse de subvention.

Il ouvre la possibilité au demandeur de débiter son projet (démarrer des travaux, acquérir des équipements). Si le demandeur veut s'assurer d'être éligible à l'aide, il doit attendre la réception d'une décision d'attribution qui est transmise à l'issue de l'instruction favorable.

30) Comment demander le paiement de la subvention que l'on m'a accordée ? Sous quelles modalités ?

Après le dépôt du dossier de candidature au titre du fonds territorial d'accessibilité, l'ASP vérifie l'éligibilité du demandeur et la complétude du dossier de candidature.

Si le porteur de projet respecte les critères d'éligibilité et que le dossier est complet, l'ASP envoie au porteur un accusé de réception de dossier complet.

Après avoir reçu cet accusé de réception de dossier complet ainsi que la décision d'attribution de l'aide, le porteur a accès au téléservice de demande de paiement. Il peut alors demander les paiements suivants :

- Le **paiement d'une avance de 30% du montant de la subvention** en présentant les pièces justifiant du commencement d'exécution du projet (devis signés, premiers bons de commande) ;
- Le **paiement du solde de la subvention une fois que le projet est terminé**, en présentant :
 - l'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP uniquement pour les équipements et travaux non listés en annexe de l'arrêté),
 - les factures totalement acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ou un ticket de caisse, accompagné d'un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture, datant d'après la date d'accusé de réception de la demande d'aide,
 - la preuve d'inscription de l'ERP sur le site public www.acceslibre.info à l'issue des travaux.

CHOISIR SES INTERLOCUTEURS

31) Quel est le rôle des sous-préfets référents handicap et inclusion ?

Les sous-préfets référents handicap et inclusion sont au plus près du terrain, en contact direct avec les ERP ou les associations locales représentant les personnes handicapées. Leur rôle vis-à-vis du FTA est double.

D'une part, les sous-préfets référents handicap et inclusion **font remonter annuellement les priorités locales à l'ASP** (en termes géographique, ou de secteur d'activité par exemple), ce qui a un impact sur la manière dont l'ASP priorise le traitement des dossiers.

D'autre part, les **sous-préfets référents handicap et inclusion peuvent rendre éligibles au FTA des types d'établissements qui ne sont pas cités comme directement éligibles dans l'arrêté du 31 octobre 2023** (donc en dehors des types M, N, O, U et W). Si vous êtes un ERP de catégorie 5 mais pas de type M, N, O, U ou W, vous pouvez donc contacter le sous-préfet référent handicap et inclusion de votre département et demander à être éligible.

32) Quid du délai de réponse (demande d'aide) pour les ERP dans des villes non prioritaires ? le commerçant dépose sa demande d'aide mais va peut-être attendre un temps indéterminé qui risque de perturber le calendrier des travaux ou des investissements ?

Le traitement des demandes d'aide est réalisé au fil de l'eau ainsi qu'avec une priorisation des demandes d'aide JOP 2024.

Les délais de traitement sont non connus à ce stade, ils dépendent de la complexité de la demande d'aide déposée et du nombre de demandes d'aide reçues. Le demandeur pourra débiter ses travaux après réception de l'accusé de réception mais sans certitude d'avoir une décision d'attribution de l'aide.

33) Qui aura la charge de contrôler sur site, l'exactitude des dépenses ? Quel risque existe-t-il pour le commerçant qui réalise une erreur d'appréciation sur l'éligibilité des dépenses ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les ERP doivent se conformer à la loi du 1^{er} février 2005. Ils ont donc pour obligation de se rendre accessibles. Ce sont les Directions Départementales des Territoires (DDT) et les Directions Départementales des Territoires de la Mer (DDTM), dépendant de la préfecture, qui ont la compétence pour réaliser ces contrôles.

34) Est-ce que les CCI peuvent réaliser les diagnostics des conditions d'accessibilité de l'établissement ?

Oui.

35) Quelle est l'assistance utilisateur prévue par l'ASP ?

Lors du dépôt du dossier de candidature, si le porteur de projet se trouve bloqué, il peut envoyer un email à l'adresse FTA@asp-public.fr.

36) Comment obtenir des informations complémentaires ou des conseils sur le Fonds territorial d'accessibilité ?

Si les porteurs de projets ont besoin d'informations complémentaires à cette FAQ, ils peuvent se rapprocher de leur conseiller CCI.